

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE**

147, rue de l'Université – 75338 PARIS CEDEX 07

Tél. : 01 42 75 90 00

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**NOTE DE SERVICE N°** 2015-66  
**du 30 NOV. 2015**

**OBJET :** **Décision relative à la signature des ordres de mission temporaires et permanents et des états de frais**

**ABROGE ET REMPLACE :** note de service n°2007-56 du 24 septembre 2007

**RESUME**

Les récentes évolutions relatives aux modalités de gestion des missions à l'étranger impliquent une modification des délégations de pouvoirs accordées en la matière.

Les Directeurs d'unité restent compétents pour signer les ordres de mission temporaires en territoire métropolitain, ultra-marin, ainsi que pour les missions dans un pays de l'Union européenne.

Les Présidents de centre et l'Administratrice du Centre-siège sont désormais compétents pour signer les ordres de missions temporaires en dehors du territoire de l'Union européenne.

Fait à Paris, le **30 NOV. 2015**

Le Président de l'Institut National de  
la Recherche Agronomique



REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE  
147, rue de l'Université – 75338 Paris Cedex 07 – Tél. : 01.42.75.90.00

DECISION

**LE PRESIDENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE,**

Vu les articles R.831-1 à R.831-14 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'INRA ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 (JO du 27 juillet 2012) portant nomination du Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la décision du 27 juillet 2012 portant délégation de pouvoir aux Présidents de Centre et à l'Administrateur du Centre-siège en tant qu'Ordonnateurs Secondaires et Personnes Responsables des Marchés

Vu la note de service n° 2012-74 du 14 novembre 2012 relative aux missions de longue durée à l'étranger

Vu la note de service n°2013-03 du 9 janvier 2013 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire en France (moins de douze mois) et à l'étranger (moins de deux mois)

Vu la note de service n° 2015- 65 du 30 novembre 2015 instituant des dispositions particulières relatives aux modalités de gestion des missions à l'étranger

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Agents pouvant bénéficier d'un ordre de mission permanent en raison de leurs qualités et fonctions**

En raison de leur qualité et de leurs fonctions essentiellement itinérantes, peuvent être titulaires d'un ordre de mission permanent valable pour l'ensemble du territoire métropolitain et de l'Union européenne et pour une durée de 12 mois :

- le Président de l'Institut, les Directeurs généraux délégués, le Président du Conseil scientifique, les membres de l'unité UCPC et Co-Dir, les Directeurs d'appui à la recherche et leurs adjoints, les Responsables des Missions nationales et leurs adjoints, les Chefs de service et Responsables de départements des directions d'appui à la recherche et leurs adjoints, les Délégués, l'Agent comptable principal ;
- les Chefs de département de recherche et leurs adjoints ;
- les Présidents des Centres de recherche, l'Administrateur du Centre siège et leurs adjoints, les Délégués régionaux ;

- les Directeurs des Services d'appui à la recherche ;
- les Directeurs d'unité ;
- le Conseiller national prévention
- le Fonctionnaire sécurité défense de l'INRA ;
- les Assistants de service social exerçant au niveau national ;
- les Conseillers d'orientation professionnelle ;

**ARTICLE 2 : Autres agents pouvant bénéficier d'un ordre de mission permanent**

Peuvent bénéficier d'un ordre de mission permanent d'une durée de 12 mois les personnes, autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup>, qui :

- soit, exercent des fonctions essentiellement itinérantes impliquant des déplacements fréquents dans une zone géographique déterminée, mentionnée dans l'ordre de mission ; sauf cas exceptionnel, cette zone géographique ne peut pas être aussi vaste que l'ensemble du territoire métropolitain ;
- soit, n'exercent pas des fonctions essentiellement itinérantes mais sont appelées à se déplacer fréquemment vers une ou des destinations déterminées en France ou dans un pays membre de l'Union européenne uniquement, indiquées dans l'ordre de mission.

**ARTICLE 3 : Établissement des ordres de mission permanents**

Délégation de pouvoir est donnée, aux fins de signer les ordres de mission permanents d'une durée de 12 mois pour les déplacements en France et les déplacements à l'étranger (dans ce dernier cas, pour des missions ponctuelles d'une durée inférieure ou égale à deux mois, dans un pays de l'Union européenne uniquement) :

- aux Présidents de Centre et à l'Administrateur du Centre-siège, pour les agents relevant de leur centre ;
- au Directeur général délégué aux affaires scientifiques, pour les Présidents de Centre et pour l'Administrateur du Centre-siège ;

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général délégué aux affaires scientifiques, les Présidents de Centre et l'Administrateur du Centre-siège peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer la signature des ordres de mission à un agent INRA placé sous leur autorité hiérarchique.

Les conditions de prise en charge des frais de séjour et de transport sont prévues par les notes de service n°2013-03 du 9 janvier 2013 et n°2012-74 du 14 novembre 2012 susvisées.

## **ARTICLE 4 : Établissement des ordres de mission temporaires**

### **4-1 : France Métropole-Dom/Com, Union Européenne :**

Délégation de pouvoir est donnée aux Directeurs d'unité aux fins de signer les ordres de mission temporaires émis ponctuellement à l'occasion de chaque mission sur le territoire métropolitain et ultra-marin et dans un pays de l'Union européenne (dans les conditions définies par les notes de service n°2013-03 du 9 janvier 2013 et 2012-74 du 14 novembre 2012 susvisées).

La même délégation est donnée aux Présidents de Centre et à l'Administrateur du Centre-siège aux fins de signer les ordres de mission temporaires des Directeurs d'unité, ainsi qu'au Directeur général délégué aux affaires scientifiques, pour les Présidents de Centre et l'Administrateur du Centre-siège.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général délégué aux affaires scientifiques, les Présidents de Centre et l'Administrateur du Centre-siège ainsi que les Directeurs d'unité peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer la signature des ordres de mission à un ou plusieurs agents titulaires de l'Institut placés sous leur autorité hiérarchique.

### **4-2 : Hors Union Européenne :**

Délégation de pouvoir est donnée aux Présidents de Centre et à l'Administrateur du Centre- siège aux fins de signer les ordres de mission temporaires émis ponctuellement à l'occasion de chaque mission à l'étranger, dans un pays hors Union Européenne, dans les conditions définies par les notes de service n° n°2013-03 du 9 janvier 2013 et 2012-74 du 14 novembre 2012, ainsi que la note de service 2015- 65 du 30 novembre 2015 susvisées.

La même délégation est donnée au Directeur général délégué aux affaires scientifiques aux fins de signer les ordres de mission temporaires des Présidents de Centre, de l'Administrateur du Centre-Siège.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général délégué aux affaires scientifiques, les Présidents de Centre et l'Administrateur du Centre-siège peuvent, sous leur responsabilité et dans la limite de leurs attributions, déléguer la signature des ordres de mission à un ou plusieurs agents titulaires de l'Institut placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'Administrateur du Centre-siège peut également déléguer sa signature aux Directeurs des unités CoDIR et UCPC, pour les agents qui relèvent de ces unités.

## **ARTICLE 5 : Établissement des états de frais**

Les Directeurs d'unité et, en cas d'absence ou d'empêchement, des agents titulaires de l'Institut placés sous leur autorité hiérarchique désignés à cet effet, certifient par leur signature les états de frais correspondants aux ordres de mission qu'ils établissent puis les transmettent aux services financiers et comptables.

## **ARTICLE 6 :**

La décision du 24 septembre 2007 relative aux ordres de mission temporaires et permanents et des états de frais est abrogée

Fait à Paris, le **30 NOV. 2015**

Le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique  
François HOULLIER

